

## **GE\_GERICHTE ACJC/1698/2012 vom 7. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1698\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1698_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1698/2012 du 7 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1698/2012 del 7 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision d'avis aux débiteurs de l'art. 177 CC est une mesure d'exécution forcée privilégiée *suis generis*, qui est connexe au droit civil (ATF 130 III 489 consid. 1; 134 III 667 consid. 1.1). Nonobstant son caractère d'exécution forcée, la décision d'avis aux débiteurs n'est pas de celles qui sont de la compétence du tribunal de l'exécution ou qui relèvent de la LP (arrêt de la Cour de justice ACJC/1195/2011 du 23 septembre 2011). Par ailleurs, la cause est pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers (ATF 137 III 193 consid. 1, SJ 2012 I 68; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_150/2010 du 13 janvier 2011, consid. 1). Cette décision est une mesure provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (TAPPY, *Les procédures en droit matrimonial*, in *Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens*, 2010, p. 262 no 61).

- 7/15 -

C/6021/2012 Elle est susceptible d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, sa valeur litigieuse atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, *L'appel et le recours*, in: *Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens*, 2010, n. 39, p. 363). La valeur litigieuse correspond à la valeur capitalisée, selon l'art. 92 al. 2 CPC, de la part saisissable du débirentier excédant son minimum vital. En l'espèce, il n'est pas contesté que cette part correspond à tout le moins au montant des contributions d'entretien fixé dans le jugement du 4 octobre 2010. La valeur litigieuse étant manifestement supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 1.2**

Seul est recevable à attaquer la décision celui qui dispose d'un intérêt digne de protection à sa modification, qui peut être de fait ou de droit (REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Zurich 2010, n. 30 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; HOHL, *Procédure civile*, Tome II, Berne 2010, n. 2242 ss).

En l'espèce, l'appelant appelle d'une décision ordonnant à ses débiteurs de verser 5'000 fr. directement à l'intimée de sorte qu'il a un intérêt à agir.

#### **E. 1.3**

L'appel est recevable pour avoir été formé dans le délai et la forme prescrits (art. 311 al. 1, 314 al. 1 CPC).

#### **E. 1.4**

La mesure de l'avis aux débiteurs prévue par l'art. 177 CC est soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC).

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, op. cit., n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121).

### **E. 2**

L'intimée a indiqué s'être constituée un nouveau domicile aux États-Unis, ce que l'appelant semble contester. La détermination du domicile de l'intimée, respectivement de sa résidence habituelle peut rester indéfinie, dans la mesure où le domicile genevois de l'appelant fonde la compétence des tribunaux genevois, même si la constitution d'un nouveau domicile/d'une nouvelle résidence de l'intimée aux États-Unis devait être admise (art. 46 LDIP). Le droit suisse est en outre applicable, la cause présentant un lien plus étroit avec la Suisse qu'avec les États-Unis (art. 48 al. 2 LDIP). En effet, le débiteur d'aliments est domicilié en Suisse et la mesure sollicitée en première instance doit être exécutée auprès de son employeur, dans ce même pays.

- 8/15 -

C/6021/2012

### **E. 3.1**

L'appelant a sollicité une nouvelle fois, le 22 octobre 2012, que le caractère exécutoire de l'appel soit suspendu en application de l'art. 315 al. 5 CPC, lequel lui avait été refusé par décision présidentielle du 29 août 2012.

Cette conclusion devient sans objet, compte tenu du prononcé du présent arrêt.

### **E. 3.2**

L'appelant conclut à la jonction de la présente cause avec deux affaires portées devant la Cour de justice selon l'art. 125 let. c CPC. Les deux procédures (appel contre le jugement de modification des mesures protectrices de l'union conjugale et le recours dirigé contre le jugement de mainlevée) ont fait l'objet de deux arrêts rendus par la Cour de justice, respectivement les 18 et 14 septembre 2012, de sorte que la Cour n'est plus saisie de ces causes.

Les conclusions de l'appelant sur ce point sont dès lors sans objet.

### **E. 4**

La présente procédure est soumise aux maximes inquisitoires et d'office illimitées, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, n. 1 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 3 ad art. 296 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La doctrine est divisée sur le point de savoir si les conditions restrictives de cette disposition valent aussi bien pour le procès régi par la maxime inquisitoire que pour ceux soumis à la maxime des débats (cf. notamment : pour, en

se basant sur les débats aux Chambres fédérales : HOHL, op. cit., n. 2410 et 2415; MEIER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Eine Kritische Darstellung aus des Sicht von Praxis und Lehre, Zurich 2010, p. 490; contre : HOFFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 197; SPÜHLER, in Basler Kommentar, 2010, n.

#### **E. 7**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC). Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, dont le montant n'a pas été contesté par les parties, sont fixés à 1'000 fr. et ceux de la présente décision à 1'200 fr., couverts par les avances de frais faite par l'intimée de 1'000 fr. et de l'appelant de 1'200 fr. (art. 28, 31 et 37 RTFMC - E 1 05.10). Ces avances sont acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe principalement. Elle sera ainsi condamnée à rembourser à l'appelant l'avance de frais fournie par lui. Chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses dépens.

#### **E. 8**

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). L'arrêt de la Cour, statuant sur l'avis aux débiteurs prévu par l'art. 177 CC, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 137 III 193, SJ 2012 I 68). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/6021/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10568/2012 rendu le 7 août 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6021/2012-1. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel Arrête les frais judiciaires totaux 2'200 fr., compensés par les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat. Les met à charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ 1'200 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais fournie par lui. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président: Pierre CURTIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 15/15 -

C/6021/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.